



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 30 juillet 2015

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

### **Arrêté n° PAIC-2015 - 0027**

portant complément et modification de l'arrêté n° 98-436 du 27 février 1998 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Raffours » sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R-512-33 et R-516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-436 du 27 février 1998 autorisant monsieur Jean Jacques CANAL à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Raffours » sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL

VU la lettre de monsieur Jean-Jacques CANAL en date du 5 mars 2014 et le dossier transmis le 10 mars 2014 à l'appui de cette demande, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de pierres de taille de SIXT-FER-A-CHEVAL pour une durée réduite ;

VU la lettre de la SAS DECREMPS BTP en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'acte de cautionnement en date du 20 mai 2015 établi en application de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2015 jugeant du caractère non substantiel des modifications envisagées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites exprimé lors de sa séance du 2 juillet 2015, réunie en formation carrière, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu entendu ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R-516-1-2° du code de l'environnement, le changement d'exploitant nécessite une autorisation préfectorale puisque l'activité autorisée est une carrière ;

**CONSIDERANT** que la SAS DECREMPS BTP dispose d'une part des capacités techniques et financières requises pour l'exploitation de la carrière objet du présent arrêté et d'autre part qu'elle a produit un acte de cautionnement instaurant les garanties financières prescrites par l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation de la durée d'exploitation d'une année et que les modifications apportées à l'exploitation, objet du dossier transmis le 10 mars 2014, ne présentent pas un accroissement notable des impacts et des dangers et qu'il y a lieu de considérer ces modifications comme non substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La SAS DECREMPS BTP, dont le siège social est établi 326 route de Pierre Longue – 74 800 AMANCY, est autorisée à se substituer à monsieur Jean-Jacques CANAL pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Raffours » sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL, autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 susvisé.

**Article 2 :** Le plan de phasage annexé à l'arrêté du 27 février 1998 est remplacé par le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** L'article 2.1 de l'arrêté du 27 février 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« En ce qui concerne l'activité d'extraction des matériaux, l'autorisation est prolongée jusqu'au 01 août 2016 ».

Le reste de l'article est sans changement.

**Article 4 :** L'article 8.2.4 de l'arrêté du 27 février 1998 susvisé est supprimé.

**Article 5 :** L'annexe 1 de l'arrêté du 27 février 1998 susvisé, relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la SAS DECREMPS BTP et à monsieur le maire de SIXT-FER-A-CHEVAL .

Le Préfet,

SIGNE

Georges-François LECLERC

Pour ampliation,  
Pour le préfet,  
La chef de Pôle

  
Michele ASSOLIS



ANNEXE 1 à l'arrêté PAIC-2015- 0027 du 30 juillet 2015: zone d'exploitation

Le périmètre autorisé correspond au périmètre intitulé « projet » et figurant en trame bleue sur la figure ci-dessous :





## ANNEXE 2 à l'arrêté PAIC-2015- 0027 du 30 juillet 2015: garanties financières

1. L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au point 7 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

2. Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

3. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8-II-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

7 Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site.

Le montant de références des garanties financières ( $C_R$ ) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de la période d'exploitation est de 11 649 euros T.T.C, et ce jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.